GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. Les Lettres et paquets doivent être affranchis,

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois:

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

Audience du 4 juin.

(Présidence de M. Delahaye.)

ÉMEUTE DES CHIFFONNIERS. — DESTRUCTION DES TOMBE-REAUX DE LA SOCIÉTÉ SAVALETTE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les communes ne peuvent-elles se soustraire à la responsa-bilité des crimes et délits commis sur leur territoire par des bandes et attroupemens, qu'autant qu'elles prouvent que les rassemblemens tumultueux étaient composés d'individus étrangers à leur circonscription, et qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les désor-

Est-ce aux communes contre lesquelles on réclame à faire la preuve de cette double circonstance? (Oui , implicite-

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi, Ernest Desclozeaux, commence par résumer les faits, et en tire la conséquence que l'entrepreneur Savalette mérite des éloges pour avoir obéi, à ses risques et périls, aux ordres de l'autorité qui lui avait commandé de procéder au nétoyage de la ville de Paris pendant la funeste époque du choléra; que d'un autre côté, lorsque l'émeute du mois d'avril a éclaté, les autorités de la ville ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'y opposer. « Ses ef-forts cependant ont été vains, dit l'organe du ministère public; une grande partie du matériel du sieur Savalette a été perdu. Il demande aujourd'hui des dommages-intérêts. Maintenant que nous avons que la ville de Paris a rempli son devoir, qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le dommage, examinons si des dommages-intérêts sont dus au sieur Savalette.

»La loi du 10 vendémiaire de l'an IV a été ouverte de-

»La loi du 10 vendémiaire de l'an IV a été ouverte devant vous. La ville de Paris a cru y lire ce principe du droit civil, qu'on est tenu sculement de réparer le dommage qu'on a causé; elle en a conclu qu'ayant fait tout ce qu'elle avait à faire, elle ne peut être responsable de faits dont elle a voulu empècher l'accomplissement. De son côté, le sieur Savalette a cru trouver dans la loi un principe de droit politique. Il a pensé qu'il était juste que le membre d'une société fût indemnisé du tort que lui avait causé une minorité factieuse, parce qu'on avait le droit, en entrant dans une communauté, de stipuler qu'on ne souffrira pas des troubles qui pourraient y éclater.

Pour discuter cette question importante, il importe

de bien connaître le caractère de la loi, de savoir si c'est une loi politique, si c'est une loi civile, pour appliquer à son interprétation les principes de l'un de ces deux droits. L'organe du ministère public recherche le caractère de la loi dans son origine même. Il rappelle quelle était la position de la Convention au milieu de la réaction thermidorienne, et le besoin qu'elle avait de se défendre contre les communes. Il en tire la preuve que cette loi est contre les communes. Il en tire la preuve que cette loi est surtout une loi politique. C'est d'ailleurs sous ce point de vue qu'elle a été considérée par tous les publicistes.

Dans quelques circonstances singulières que cette loi ait été faite, reprend M. l'avocat du Roi, elle a dû subsister parce qu'elle est sage, et qu'elle contient les sains principes de la législation des communes. C'est ici le moment d'examiner si ce principe de mutualité, que, selon nous, elle contient, cette responsabilité de la majoselon nous, elle contient, cette responsabilité de la majorité pour les torts de la minorité, est un principe moral et juste. Car le juge, pour ainsi dire, doit replacer la justice dans la loi avant de l'appliquer.

Dire que ce principe est immoral et injuste, c'est dire que le pacte social lui-même est injuste; car, en effet, la stipulation la plus importante de cet acte, est la garantie qu'offre la majorité pour les torts de la minorité. Il n'y a rien là d'immoral, car il est licite que l'on répare un tort que des mesures préventives, une éducation nationale, une grande pureté de mœurs auraient pû empêcher; il n'y a rien d'injuste dans un sacrifice réciproque. L'homme qui entre en société sacrifie une partie de sa liberté, et à droit en retour à une protection contre les abus de la licence, qu'il est du devoir de la société entière de ré-

Ce n'est pas sans raison que nous avons voulu constater l'existence de la stipulation de mutualité dans le pacte social. pacte social ; car dire qu'il existe dans le contrat social , c'est dire qu'il est de l'essence de la société fractionnée qu'on appoll. qu'on appelle commune.

Celui qui est membre d'une commune, quels que soient les événemens qui ont menacé sa vie, qui ont porté atteinte à sa propriété, peut toujours dire qu'il y a faute de la majorité; car c'est à elle qu'il appartenait de maintenir les montes des la five cous les pieds des maintenir les mœurs publiques, de fixer sons les pieds des

citoyens un sol ami des lois; et toujours on est puni, en

politique, d'un tort qu'on a commis. »

Ici M. l'avocat du Roi combat les objections de la ville de Paris. « On a voulu, dit-il, la placer dans un cas d'exde Paris. « On a voulu, dit-il, la placer dans un cas d'exception. On a dit que cette commune ne pouvait être responsable, car le gouvernement s'y trouvait placé, et absorbait les pouvoirs municipaux. D'un autre côté, il n'est que trop vrai que la ville de Paris est le théâtre de toutes les catastrophes politiques. Est-il donc juste qu'elle soit punie pour n'avoir pas réprimé des troubles, quand leur répression n'est pas dans ses mains, et qu'elle souffre de sa position qui en fait comme une arène pour les facsa position qui en fait comme une arène pour les fac-

» Tout cela est vrai; mais tout cela prouve seulement que la ville de Paris a un recours contre l'Etat; qu'elle peut se présenter à la représentation nationale, et lui demander de l'indemniser de ce qu'elle a souffert, sans que ce fût par sa faute, et de lui payer, pour ainsi dire, des droits de cirque et d'amphitéâtre, puisque les partis se livrent combat dans son sein. Mais cette considération ne fait rien à la question actuelle; ce n'est qu'une nouvelle et haute question de garantie.

L'organe du ministère public, après avoir établi que le prin-cipe de la responsabilité indéfinie est juste et moral, s'attache à rechercher s'il existe véritablement dans la loi du 10 vendémiaire an IV. Avant d'entrer dans l'interprétation du texte, il miaire an IV. Avant d'entrer dans l'interprétation du texte, il se livre à quelques considérations préliminaires. « La position dans laquelle se trouvait la législature, lorsque la loi a été édictée, ne tend-elle pas à faire croire qu'elle a été aussi sévère que possible pour les communes? A cette époque, la commune même de Paris menaçait la Convention; tous les partis qui l'agitaient s'étaient réunis pour la défense commune, thermidoriens et Girondius, et l'on peut croire que c'est surtout un coup de vigueur que l'on a voulu porter. Enfin il existait une loi de 1790, qui consacrait la responsabilité conditionnelle de la commune, on n'aurait eu que faire de la renouveler si celle-là avait pu suffire. »

M. l'avocat du Roi se livre ensuite à un examen du textemême:

M. l'avocat du Roi se livre ensuite à un examen du textemême; il fait remarquer que le principe fondamental de la responsabilité indéfinie se retrouve dans le titre 1^{er} de la loi, et que ce n'est que sous la rubrique éloignée d'un autre qu'on voudrait trouver une exception importante, qui, d'après l'ordre logique, devrait se placer auprès du principe; il discute les articles invoqués par les deux parties, et trouve qu'ils consa-crent, au lieu de le détruire, le principe de la responsabilité in-

L'organe du ministère public termine par l'examen des ar-rêts cités, et conclut en faveur de la compagnie Savalette.

Le Tribunal, après un délibéré de trois semaines, accueillant ces conclusions, a prononcé le jugement sui-

Attendu qu'aux termes de l'art. 1° du tit. 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte, ou par violence, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que de dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Que suivant les art. 2, 3 et 4, dans le cas où les habitans de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune est passible, envers l'Etat, d'une amende égale au montant de la réparation principale, et que, si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits, et contribuables tant à la réparation et aux dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende, sauf aux habitans qui n'auraient pris aucune part aux attroupemens leur recours contre les auteurs et complices des délits;

délits;
Attendu que d'après l'art. 5, la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis n'est déchargée de toute responsabilité que dans le concours de ces deux circonstances, savoir : 1° que les rassemblemens ont été formés d'individus qui lui sont étrangers; 2° et qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir lesdits délits et d'en faire connaître les auteurs;

Que la nécessité du concours de ces deux circonstances pour affranchir la commune est établie par les termes mêmes de l'art. 5 dont il s'agit; qu'elle résulte en outre de la combinaison de cet article avec les art. 1 et 2; qu'en effet, s'il suffisait d'une seule des deux circonstances énoncées dans l'art. 5 pour soustraire la commune à la responsabilité, il faudrait la déclarer irresponsable, par cela seul qu'il serait reconnu que les rassem-blemens étaient formés d'individus qui lui étaient étrangers; que cependant les art. 1 et 2 décident évidemment le contraire, puisqu'après avoir déclaré la commune responsable civilement des délits commis par attroupement sur son territoire, ils la frappent en outre d'une amende pour le cas où ses habitans ont pris part aux rassemblemens; ce qui suppose nécessaire-ment qu'elle peut être civilement responsable, alors même que les attroupemens ont été formés d'individus qui lui sont étran-

Qu'à la vérité une seule des deux circonstances énoncées en l'art. 5 suffit, d'après le texte de l'art. 8, pour affranchir la commune de la responsabilité, lorsqu'il s'agit de ponts rompus commune de la responsabilité, lorsqu'il s'agît de ponts rompus ou de routes coupées ou interceptées; mais que ce dernier article uniquement relatif au cas spécial où les propriétés publiques dont il parle ont été détruites ou endommagées, ne saurait être invoqué, lorsque la destruction, la dévastation ou le pillage ont porté sur des propriétés privées; qu'alors la commune ne peut être déchargée de la responsabilité déclarée par l'article r'', qu'autant qu'elle prouve tout à la fois, conformément à l'art. 5, et que les rassemblemens étaient formés d'individus qui lui étaient étrangers, et qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour s'opposer à leura coupables entreprises;

Attenda, en fait, qu'il est notoire, constaté et reconnu que le 1^{er}, 2, 3 avril et jours suivans de l'année 1832, des attroupemens armés ou non armés se sont livrés à force ouverte, sur le territoire de la commune de Paris, à des actes d'enlèvement, bris, pillage, incendie et destruction de tombereaux, chevaux, harnais et ustensiles de balayage, appartenant à la société Savalette, et employés par elle au nétoiement de la ville de Paris, dont elle à l'antroprise. dont elle a l'entreprise;

dont elle a l'entreprise;
Attendu qu'il n'est pas prouvé et qu'il n'est pas même articulé par le préset de la Seine, que lesdits attroupemens sussent formés d'individus étrangers à la commune de Paris;
qu'ainsi manque la première des deux circonstances dont, aux
termes de l'art. 5 de la loi citée, le concours serait nécessaire
pour assimalité cette commune de la responsabilité prononcée
contre elle par l'art. 1et; qu'en-conséquence, il importerait
peu que la commune de Paris eût pris toutes les mesures qui
étaient en son pouvoir pour prévenir ou arrêter les scènes de
dévastation dont il s'agit;
Attendu que les raisons d'équité se réunissent à l'autorité de
la loi pour justiser la réclamation de la société Savalette; qu'en
esset, le nouveau mode de service mis en activité par elle, le

la loi pour justifier la réclamation de la société Savalette; qu'en effet, le nouveau mode de service mis en activité par elle, le 1º avril, pour le nétoiement des rues et places de Paris, n'était que l'exécution de l'ordonnance de police du 23 novembre 1831, et des ordres positifs donnés par l'autorité dans l'intérêt de la salubrité publique, malgré le mécontentement que l'on savait en résulter dans une classe d'individus, qui craignaient voir dans ces nouvelles mesures, la ruine de leur industrie; que le 2 avril et les jours suivans, la société Savalette malgré la perte déjà éprouvée d'une partie de son matériel, et les périls que les hommes employés par elle avaient personnellement courus, reçut l'ordre de continuer son service; qu'il serait injuste de laisser à la charge de la société Savalette les pertes éprou ées par elle dans de telles circonstances;

Attendu toutefois que la quotité de son dommage n'est pas, quant à présent, suffisamment établie;

Attendu en outre que, d'après les propres énonciations de

quant à présent, suffisamment établie;
Attendu en outre que, d'après les propres énonciations de la demande du sieur Savalette, une partie des bris, enlèvement et destruction de matériel dont il se plaint, aurait eu lieu sur le territoire des communes de la Villette et des Batignolles-Monceaux, et que suivant l'art. 8 de la loi précitée, la commune de Paris ne pourrait être responsable de cette portion du domnage, qu'autant qu'il serait é abli que les rassemblemens qui ont commis les délits sur les territoires de la Villette et des Batignolles-Monceaux, étaient formés d'habitans de Paris, ce qui n'est pas articulé: de Paris, ce qui n'est pas articulé

de Paris, ce qui n'est pas articulé;

Le Tribunal condamne le préfet de la Seine ès-noms, envers la société Savalette aux dommages-intérêts à donner par état, pour raison du préjudice qu'elle a éprouvé, par les enlèvemens, bris, pillage et incendie de tomberaux, chevaux, harnais et ustensiles de balayage lui appirtenant; les distensiles de balayage lui appirtenant; le couverte, le le le la seine de par des attroupemens armés ou non armés, sur le territoire de la commune de Paris, les 1^{er}, 2, 3 avril 1832 et jours sui-

Déclare la société Savalette non recevable dans le surplus

de ses demandes;

Condamne le préfet de la Seine ès-noms aux dépens.

La ville de Paris s'est hâtée d'interjeter appel de ce ju-

JUSTICE CRIMINELLE.

2º CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Vidal de Lery, colonel du 5e lanciers.)

Audience du 7 juin.

Affaire des hussards de Rambouillet. - Insubordination.

Plusieurs versions de l'insubordination qui eut lieu le 12 mai dernier dans le 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Rambouillet, ont éte publiées sur la foi du *Vigi*lant de Scine-et-Oise, qui, trois semaines après l'événe-ment, a rapporté cette infraction à la discipline militaire comme présentant des circonstances graves et ayant un caractère politique. Dejà, dans la Gazette des Tribunaux. nous avons rétabli la vérité des faits, et rapporté avec impartialité les principaux détails de cette affaire qui, disait-on, avait mis en émoi le conseil des ministres, et avait motivé l'envoi sur les lieux du maréchal Clausel se-lon quelques-uns, et du général Excelmans selon les autres. Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le Conseil de guerre ont confirmé entièrement notre récit.

M. le president procède à l'interrogatoire de huit bussards qui sont les nommés Guérin, Barbury, Baudey, Desprez, Butin, du 5º escadron; Ley et Cornière, du 2º escadron, et Beaufils, du 4e escadron. Ils nient les propos qui leur sont imputés, et déclarent n'avoir fait que suivre l'impulsion qui avait été donnée au 5° escadron.

M. Delebecque, sous-lieutenant, premier témoin en-tendu, dépose en ces termes :

« Revenu de permission au commencement de mai, je vou-lus passer, en ma qualité d'officier d'armement de l'escadron, une revue de propreté et de réparation d'armes. Le sancdi, 11 mai, je prévins les hommes de l'escadron que cette revue n'aurait lieu que le lendemain, pour leur donner le temps de faire la besogne. Je sus averti que le poitrail de ma selle d'ordon-nance avait été coupé en quatre endroits dans la sellerie; j'en rendis compte au colonel; M. le colonel réunit tous les militaires du 5° escadron, et demanda quel était l'auteur de cette ac-

NUMERO 2639 tion : personne ne voulut désigner le coupable. Ne pouvant obtenir la révélation de l'auteur de cet acte, l'escadron fut consigné. Le lendemain, dimanche, vers six heures du soir, me reudant au quartier pour assister à l'exercire des hommes punis, j'aperçus dans la cour l'adjudant-major Gruchy entouré de hussards, non loin de la salle de police. Je m'approchai, et je vis que cet officier faisait arrêter le hussard Guerin. J'entendis les hussards grien i la pira per la colle de solle de police. tendis les hussards crier: il n'ira pas à la salle de police, ou nous irons tous. J'ai remarqué particulièrement les nommés Barbary, Butin, Desprez et Baudey, comme étant ceux qui élevaient le plus la voix. A peine me fus-je éloigné que les hussards se mirent à crier: charivari! Je dois dire qu'aucun chef n'a été insulté : cette scène de désordre a duré à peu près une demi-heure. Dans la soirée, à l'heure de l'appel, je vis beaucoup de hussards des autres escadrons non consignés, rentrer dans un état d'ivresse; lorsqu'ils s'aperçurent que l'on mettait des hussards du premier escadron à la salle de pol·ce, ils se mirent à faire du bruit et à crier : charivari! charivari. »

M. Gruchy, capitaine-adjudant-mojor: Le dimanche 12 mai, vers six heures du soir, M. l'adjudant Louche, m'annonça que les hommes du 5° escadron qui était consigne pour ne pas avoir désigné le hussard qui avait coupé le poitrail de la selle du cheval de M. Delebecque, par versalement per des parts. ne voulaient pas descendre pour faire l'exercice des hommes punis; les sous-officiers me dirent que les hommes se mutinaient et restaient dans leurs chambres ; je m'y rendis; ils étaient tous réunis; je leur ordonnai de descendre et de ne point désobéir à leur supérieur; ils répondirent tous : Nous ne sommes pas coupables , il n'y en a qu'un seul, la punition pour tous est injuste! Je leur fis observer qu'ils savaient que souvent lorsqu'un coupable n'était pas connu, tout le monde était consigné afin de découvrir le délinquant ; le hussard Guérin me paraissant le plus ancien parmi les hommes présens, je lui dis de descendre le premier, et de donner le bon exemple. « Je ferai comme les autres, s'écria-t-il, je ne descendrai point. > Il ajouta que venant de descendre de service, il ne pouvait être pour rien dans tout ce qui s'était passé. Alors je lui ordonnai de se rendre à la salle de police, il me suivit sans difficulté, mais les autres hussards de l'escadron dirent: s'il y va, nous irons tous. Descendu dans la cour, je fis faire un appel et fis mettre les hussards par peloton espérant ainsi rétablir la tranquillité.

Tout à coup, Guérin prend la fuite et court se refugier à sa chambre; quelques hussards l'y suivirent, je les poursuivis; arrivé à la porte de la cour, au bas de l'escalier, je fis face aux hussards et les sommai d'obeir; ils le firent. Pendant ce temps on avait été chercher Guérin qui fut ramené au peloton. Je lui intimai de nouveau l'ordre de se rendre à la salle de police; comme nous approchions de la prison, suivis de beaucoup de militaires qui voulaient accompagner Guérin, je fus obligé de mettre le sabre à la main pour faire éloigner tout le monde. La garde que j'avais envoyé chercher mettant de la lenteur à arriver, Guérin en profita pour s'échapper de nouveau. Je le suivis, sur l'escalier, je l'apperçus tenant une lame de sabre à la main, et paraissant résolu à ne pas se laisser saisir; dès qu'il m'apperçut il me dit : arrêtez-vous, capitaine, à vous comme à tout autre. Je ne fus point intimidé par cette menace, et je montai vers lui en lui disant : Osez, osez! mais comme je m'approchai, il continua à monter l'escalier, jeta la lame de sabre sur le carré, et alla se cacher dans un lit.

» On le trouva pleurant et se lamentant chaudement, Au moment où il m'apperçut il sauta par une fenètre de douze pieds de haut, on ne tarda pas à le saisir et à le ramener au quartier. Dans cet instant, l'adjudant Louché étant venu me dire que par ordre du colonel, que j'avais fait consulter, on ne ferait pas l'exercice, je cessai d'ordonner de faire des arrestations. Ce moyen réussit pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Les hussards étant rentrés dans leurs chambres, le colonel m'invita à le suivre dans la chambre du 5° escadron ; là , il ordonna de con-duire au cachot le hussard Desprez, qui avait été signalé comme étant celui qui excitait le plus à la désobéissance; j'exécutai cet ordre et Desprez fut enfermé sans qu'il fit la moindre difficulté. J'ai remarqué dans toute cette affaire les hussards Baudey, Barbary, Butin, Desprez, qui toujours m'entouraient, sifflaient et criaient le plus fort : ohé! charivari! charivari!

M. Louche, adjudant sous-officier : Je sus prévenu que les hussards qui étaient consignés ne voulaient pas descendre pour faire l'exercice; j'en informai l'adjudant-major, qui fit sonner faire l'exercice; j'en informai l'adjudant-major, qui fit souner l'appel, et m'envoya prendre les ordres du colonel, qui me dit de faire faire seulement l'appel. Pendant que j'étias chez le colonel, il se passa une scène dout je n'ai pas été témoin. Quand je revins, je vis Guérin couché sur le lit; il pleurait; puis tout à coup il sauta par la fenètre. Le soir, vers muit heures et demie, le colonel étant venu au quartier, je le saivis dans les chambres; les hussards criaient: Charivari! charivari! Quand ils aperçurent le colonel, le calme se rétablit, Le hussard Ley ayant fait entendre des cris, je l'arrèlai; mais des hussards qui m'entouraient me le firent lâcher. Cependant je le saisis de nouveau et je le condusis en prison. le saisis de nouveau et je le conduisis en prison.

M. Bruyelle, maréchal-des-logis-chef: M. Cruchy me donna l'ordre de faire descendre les hussards: ils s'y refusèrent. L'adjudant-major fit sonner l'appel; les hommes viprent rent. L'adjudant-major fit sonner l'appel; les hommes vincent dans la cour; mais quand on leur dit d'aller prendre les armes pour faire l'exercite, ils s'y refusèrent. Alors on forma l'escadron par poir tons. Dans cet instant, Guérinse sauva à la chambre; on le ramena, et aussitôt l'officier lui ordonna d'aller à la salle de police; Guérin obéit en disant; « Qui m'aime me suive. » Alors tons les hussards nous entourèrent, en s'écriant par Cadrin p'irait pas en prisque qu'un ils isaignt tous que Guérin n'irait pas en prison ou qu'ils iraient tous.

Plusieurs autres témoins, sous-officiers dans le régi-ment, viennent déposer sur les mêmes faits généraux, et font connaître la part que chacun des accusés a prise dans cette insubordination.

M. Michel, commandant-rapporteur, a résumé avec une loyale impartialité toutes les charges qui s'élevaient contre chacun des accusés, et qui ont motive contre eux l'accusation 1º d'excitation à la révolte, 2º de rebellion envers la garde, et 5° de ne s'être pas conformés aux or-

emiis compte au colonel; it. le colonel retrait tous les militai-

res do 5' escadron, et denanda quel trait l'anteur de cette ac-

dres de leurs supérieurs ; crimes et délits prévus par la

M° Briquet a présenté la défense des accusés Barbary, Desprez , Baudey et Guérin , et s'est élevé contre la punition qui, pour un fait isolé, avait frappé tout un esca-

M° Joffrès, chargé de la défense de Butin, Beaufils, Ley et Cornière, après avoir présenté cette affaire comme n'ayant aucune gravité, et comme n'étant qu'une simple mutinerie de corps, qu'il a comparée à ces mutineries de collège, qui sont la suite des punitions générales infli-gées à tout le collège pour des espiegleries faites à des régens ou à des professeurs qui ne jouissent pas de la faveur des élèves, discute les charges qui s'élèvent contre chacun des accusés ; il termine en rappelant au Conseil que le colonel du 1er hussards . dont on cite le caractère doux et bienveillant autant que juste et sévère, sau-ra ajouter disciplinairement à la peine qu'ils ont déjà subie quelques jours de salle de police ou de prison s'il est né-

Le Conseil, après une heure et demie de délibération, a condamné Guerin, Barbary, Desprez, Baudey, Ley et Butin, à un an de prison, et les a déclarés incapables de servir dans les armées françaises, comme coupables de ne s'être pas conformés aux ordres de leur supérieur, en exécution de l'art. 10 de la loi du 12 mai 1795. Le Conseil a grantité Bentils et Corpière, et a ordonné qu'ille retournement. acquitté Beaufils et Cornière, et a ordonné qu'ils retour-neraient à leur corps pour y continuer le service.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE APPROFONDI DU CODE CIVIL, par M. A MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale de Paris auteur du Traité de l'Interprétation des Lois. 2 vol. in-8°, chez Nève, libraire, Palais-de-Justice, et Videcog place de l'Ecole-de-Droit.

Plusieurs journaux politiques ont déjà annoncé ce savant ouvrage ; mais il appartient à la Gazette des Tribunuux, journal essentiellement judiciaire, d'entrer dans quelques développemens sur le plan, les idées générales et l'exécution de cette composition remarquable. Nous nous occuperons de la non-retroactivité des lois, comme formant la partie la plus importante de l'ouvrage.

L'auteur procède d'après cette idée dominante empruntée de Bacon : que la loi civile n'est que la conséquence plus ou moins expresse du droit public; de là , la théorie qu'il pose (t. 1, p. 175) : « Que la loi considérée comme principe fondamental de toute association politique, agit de deux manières différentes : 1° sur les élé-mens genéraux de l'association même, pour en améliorer incessamment toutes les conditions : dans ce cas, son action s'étend sur le passé sans rétroagir; 2º directement sur les individus pour les mettre en communication des avantages résultant de l'association; dans ce cas son action ne s'étend sur le passé que tout autant qu'elle ne por-te pas atteinte aux droits acquis en vertu de la loi précédente. »

C'est de cette vue élevée que sort incontestablement la meilleure définition que l'on puisse donner des droits acquis ; et c'est pour avoir méconnu les véritables caractères de cette condition première de la non rétroactivité, que les Cours judiciaires et les auteurs se sont si souvent mé-pris dans l'interprétation et l'application des lois nouvelles, surtout de celles qui emportent un changement com-plet de système dans la législation. Ainsi, l'on vit pen-dant long-temps les Cours judiciaires divisées sur le sens et l'application des lois abolitives de l'ancien tiers contumier normand, des réserves coutumières, du retrait li-gnager, des substitutions non ouvertes, du droit d'aî-nesse, des renonciations à successions futures, des ren-tes foncières, en un mot de tout le régime féodal, par l'unique raison qu'elles bornaient leurs moyens de solution aux seuls principes du droit civil, et aboutissaient ainsi, après des efforts inouis, à de pures subtilités, tandis que le principe de solution appartenait tout entier au droit public, source su preme de tous les droits, de toutes les améliorations sociales; et sur-le-champ se découvrait la raison pour laquelle les lois nouvelles sur ces matières n'entraînaient réellement aucune retroactivité. « La loi , dit M. Mailher de Chassat (*ibid.*, p. 480), maîtresse sans partage, de fonder les institutions générales de la société, agit simplement dans la sphère de sa puissance, lorsque, cédant à de nouvelles vues qui n'ont pour bases présumées que le bien public, elle anéantit ces institutions, ou les remplace par d'autres. L'interêt individuel peut se trouver froisse sans doute de ces mesures nouvelles; mais c'est dans l'interêt général qu'elles ont été créées, et il est ri-goureusement vra de dire qu'elles n'ont pas rétroagi.

Mais lorsque la loi, quelque étendue que soit sa puissance sur les individus, a consommé sa concession à leur egard, dès lors se forme en eux un droit acquis qui echappe à sen action permanente et ne saurait plus être expose à ses atteintes. Par exemple, je dois hériter de mon ascendant paternel dans de certaines proportions déterminées par la loi actuelle ; si je perds cet ascendant pendant que cette loi est encore en vigueur, j'aurai, du jour de son décès, un droit acquis sur ses biens, dans la proportion dont il vient d'être parlé, le puis à mon tour disposer par testament, dans une proportion déterminée par la loi actuelle ; si cette loi existe encore au moment de mon décès, il y aura des lors droit acquis au profit de ceux que j'aurai désignés, en admettant d'ailleurs comme accomplies toutes les conditions préalables de capacité individuelle; et la loi restera sans puissance contre de tels résultats, son unique mission consistant à protéger et à ameliorer sans cesse, dans l'intérêt des individus, les droits qu'elle leur a irrévocablement conférés. d'andividus qui lui étarrot étrangées, et qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour s'opposer à leurs conpables entreprises;

S JUIN 183 Appliquée aux contrats, cette grande doctrine offre des principes non moins certains, non moins salutaires, et de là cette division de l'auteur en contrats de pur droit civil, et contrats auxquels se mèlent des considérations d'ordre public : dans le premier cas, la toi ne saurait rétroagir. La matière sur laquelle s'est appliquée la stipu. lation était sans doute et avant tout la matière de la loi et c'est elle seule qui a pu diriger et régulariser, pour le plus grand intérêt social, l'effet du consentement des con plus grand intérêt social, l'effet du consentement des con plus grand intérêt social, l'est fois consentement des consentement de consentement des consentement de consentemen tractans; mais la stipulation une fois consommée, la la a épuisé toute son action sur la matière qui échappe même instant à son domáine souverain, pour passer dan même instant a son domaine souvertain, pour passer dans le domaine privé; et ce grand résultat a pour base éti-dente, pour objet constant, l'ordre public, le repos des familles, la sécurité des propriétés, la liberté la mien entendue de l'homme, car le consentement qu'il do dans le contrat, signe certain de cette liberté, est ap puyée sur les dispositions même de la loi. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire lorsque des considération d'ordre public entrent, comme l'un des élémens nécessité res, dans la stipulation, la loi n'a pas irrévocablement per son action sur la matière; en principe, sa puissance se tend encore sur ce qui paraît être, par l'effet de la si-pulation, tombé dans le domaine privé, et il est vrai de dire qu'elle pourra, sans rétroagir, anéantir la stipulation elle-même. Par exemple, dans la plupart des contrées de l'Europe, la législation antérieure à la révolution autor sait les renonciations des filles aux successions futures de leurs parens. Les lois de l'an II ayant proclamé l'ég absolue en matière de partage, on demanda si ces los portaient atteinte aux stipulations de cette nature, and portaient atteinte aux supurations de cette nature, and rieures et consommées sous l'empire des lois qui les autorisaient? Il est évident qu'à s'en tenir aux purs principes du droit civil, les lois de l'an II ne renfermant par une rétroactivité expresse, quant à ces renonciations, un reconstit les considéres comme anéanties et en constitute de la constitute de ne pouvait les considérer comme anéanties, et ce n'en été que par une violation manifeste des principes sur la non-rétroactivité, qu'on aurait pu étendre l'effet de ca lois aux renonciations antérieures. Mais Tronchet comprit la nature véritable de la matière, lorsque discutant en qualité de rapporteur d'une commission au Conseil de Anciens, la force et les effets de ces renonciations (Monteur des 20 et 21 messidor an IV), il posa en principe que de telles renonciations n'étaient pas libres, qu'elles étaient le fait d'annuel de fait de fait d'annuel de fait de fa le fruit d'un système politique proscrit par les idées non velles réalisées en cette partie par les lois de l'an II, s. voir : l'agnation, la splendeur, la perpétuité de quelque familles ; or, de tels résultats, injustes, immoraux, n'e taient proprement revêtus d'aucune existence aux yem de la loi ; et dès lors point de rétroactivité dans la disposition nouvelle, qui effaçait d'un seul trait toutes ces renonciations dont l'existence était plutôt un scandale, un criant abus, qu'un droit acquis.

C'est encore dans la même catégorie qu'il faut place les engagemens dont la portée peut réfléchir sur l'état des personnes; car, en principe, l'état des personnes reste toujours, quelle que soit la stipulation, dans le domaine souverain et incliénable de la loi; les engagement entrainant contrainte par corps, les clauses prohibine de mariage, l'autorisation maritale, en un mot toute si pulation qui, bien que destinée, en apparence, à rege des intérêts purement privés, se rattache néanmoins, par essence, à l'ordre social tout entier. Au reste, il serait impossible de donner ici une ide

simplement générale de cette foule de théories neuves, l'aide desquelles M. Mailher de Chassat jette tant de mières sur la non rétroactivité des lois, et qui touchest toutes les branches de la législation. Il nous suffirad renvoyer à son livre ceux qui voudront se former de idées exactes sur ce grave sujet. Ils y verront en mêmo temps comment les arrêts ramenés par lui, et à la lueur d'une critique toujours judicieuse, à leur valeur propre perdent toute autorité ou brillent d'une sagesse nouve selon qu'ils se trouvent avoir méconnu ou consacré le grands principes qu'il professe, et qui nous paraissent devoir régir seuls l'importante matière de la retroad-Is son origine meine. H rappello quelle etai. eliv.

the les communes. TANISZASZA_{II's} sous ce point de

SENTENCE DE MORT PRONONCÉE PAR UNE SOCIÉTÉ SECRET D'ITALIENS.

Un triple assassinat vient d'effrayer la ville de Rode Trois refugiés italiens sont tombés sous le poignard du de leurs cumpatriotes. Nous nous bornerons, dans premier moment, à présenter un simple exposé des faits qui ont précédé et accompagné cet événement. L'enquête judiciaire éclairera toutes les circonstances de cette calif trophe.

Dès le mois de juillet 1832, les rapports reçus de le dez signalaient des dissensions survenues entre les Italies qui faisaient partie du dépôt placé dans cette ville, et le attribuait hautement ces divisions à des querelles fontes sur l'evistence d'interes d'interes de la cette de la ce sur l'existence d'une affiliation secrète qui admettait le uns, qui repoussait les autres. Dès cette époque même on parlait vaguement de sentences de mort portées per des refugiés d'un parti contre ceux du parti contraire. L'autorité prit la resolution de disséminer autant que per sible, sur plusieurs points du département, les plus lubulens de ces réfugiés. Des plaintes d'écraient, en per le production de des ces réfugiés. bulens de ces réfugiés. Des plaintes s'élevaient, en petre, sur leur conduite en général. Il fallut leur fixer per le le heure de retraite, et bientôt prendre des mesures confi les récalcitrans; on en trouva munis de poignards. To tefois on croyait, vers la fin d'août, avoir obtenu, moyen de ces mesures et de quelques exhortations, garanties pour la tranquillité de la ville.

Mais l'irritation se ranima en octobre : le 20, à per heures du soir, le sieur Emiliani, l'un des refugies de le nom avait été proféré plus d'une fois dans les menaces des personnes des personnes de la contratte de la vine. des perturbateurs, assailli par plusieurs d'entre eux, re

cut deux blessures assez graves, et ne dut son salut qu'aux secours qui lui furent donnés par des habitans de Rodez. Les assassins furent arrêtés ; une instruction com-

Le Journal de l'Aveyron, en rendant compte de cet évè-nement, y rattacha naturellement les bruits qui circunement, y rattacha naturement les bruits qui circu-laient depuis plusieurs mois, sur des sentences de mort rendues par un Tribunal occulte, appartenant au parti de la jeune Italie. A cette occasion, il parut, sous la date du 15 novembre, dans un journal de Toulon (l'Eclaireur de da Méditerrannée), une protestation qui lui était adressée, de Genève, par un sieur Mazzini, directeur d'un journal que publie ce parti sous le titre de la Giovine Italia, et que publie ce parti sous le titre de la Guotile Tana, et qui lui-même, sous le nom de Strozzi, avait pris part à de nombreuses intrigues, bien connues de l'autorité. Cette lettre avait pour objet de démentir, de la manière la plus formelle, le bruit de l'existence d'un Tribunal de ce gentences rendues en son nom. Les refugiés de re, et des sentences rendues en son nom. Les refugiés du dépôt de Rodez, qui professent les opinions de ce parti, se hâtèrent de propager un extrait de ce journal, sans doute pour détourner les soupçous répandus sur ceux de leurs camarades qui étaient mis en cause , comme auteurs des blessures d'Emiliani.

Les choses en étaient là, et l'instruction suivait son cours, quand M. le procureur du Roi recut communication, au milieu de janvier 1833, de copie d'une sen-tence rendue le 15 décembre par le congrégat supérieur de Marseille, portant peine de mort contre les nommés Emiliani et Scuriatti, et infligeant d'autres châtimens aux nommés Lazzoreschi et Andreani, laquelle était signée du nommes Lazzoreschi et Andream, taquene etan signee du sieur Mazzini, le même qui en novembre avait nie l'existence d'un Tribunal de ce genre et de pareilles sentences, et qui depuis a été expulsé par ordre du ministre de l'intérieur. La dite sentence avait été envoyée au congrégat de Rodez pour l'exécution. Des mesures furent prescri-tes par l'autorité pour éclaircir l'authenticité de ce document, que nous reproduisons ci-après.

Tandis qu'on procédait à ces informations, l'instruc-tion suivie contre les auteurs des premières blessures faites à Emiliani, aboutissait à une condamnation à cinq ans de reclusion prononcée contre les six refugiés mis en cause pour cet attentat. Et c'est au moment où le Tribunal correctionnel de Rodez rendait ce jugement, c'est le 51 mai dernier, que le crime a été commis.

Hier, à deux heures de l'après-midi , trois réfugiés ita-liens, Emiliani, l'avocat Lazareschi et un nomme Cavioli se trouvaient réunis au café Cazes. Ce dernier s'approche tout-à-coup de Lazareschi; lui plonge son stylet dans le cœur et ne le retire que pour en frapper Emiliani. La femme de ce dernier était présente ; elle s'élance toute éperdue sur l'assassin et reçoit à son tour dans le corps le fer rougi du sang de son époux.

Après ce triple forfait, Cavioli sort de la maison et s'é-loigne avec vitesse. Emiliani et sa femme ont encore la force de faire quelques pas. Ils crient à l'assassin! îls im-plorent du secours. Cette scène sanglante s'était passée avec la rapidité de l'éclair. Les gens du quartier, saisis d'horreur, se précipitent sur les pas du coupable; il fuir par les rues Saint-Just et de la Bullière, et se jette dans le sentier qui conduit au moulin des Bessès; là il franchit l'Aveyron et gravit le côteau escarpé qui se trouve sur le bord opposé. Quelques jeunes gens le poursuivent, le pressent; une enorme dogue le harcèle. Il est déjà parve-nu au sommet de la montagne, et un jeune homme, plus nu au sommet de la montagne, et un jeune homme, plus agile que les autres, est près de l'atteindre. Le farouche Italien se retourne et lui présente son stylet. Alors s'engage un combat à coups de pierres, que notre intrépide compatriote soutient avec courage. Pendant ce temps d'autres secours arrivent, et Cavioli est forcé de se rendre.

Il a été amené par cette petite troupe de citoyens qui ont eu plus d'un péril à braver dans cette circonstance, et dont la conduite prouve toute l'indignation que leur ins-

pirait un si lache attentat.

Lazareschi est mort sur-le-champ de sa blessure; Emi-

Lazareschi est mort sur-le-champ de sa blessure; Emiliani n'a survécu que quelques instans à la sienne, et celle de sa femme présente beaucoup de gravité.

Emiliani et Lazareschi, échappés peu de jours auparavant d'un autre guet-à-pens, avaient déposé le matin même devant le Tribunal contre leurs agresseurs.

On annonce que par suite de cel évérgement plusieurs

On annonce que par suite de cet événement plusieurs Italiens ont été arrêtés dans la soirée.

La population de Rodez, effrayée de ces attentats, a demande avec instance, par l'organe du maire, l'eloigne-ment du dépôt que la loi du 21 avril permet au ministère d'ordan d'ordonner. Ces horribles scènes ne sont ni de notre siècle, ni de notre pays. Le gouvernement des mesures pour en prévenir le retour.

P. S. Voici la copie de la sentence dont l'exécution semblerait prouver suffisamment l'authenticité.

Traduction du texte italien.

Le 15 décembre courant, à dix heures du soir, le chef de la société et les membres qui la composent, réunis, le secretaire a de la composent d secretaire a été invité à donner connaissance d'une lettre contenant une sentence émanée du Tribunal de Marseille, contre les prévenus Emiliani, Scuriatti, Lazzoreschi, Andreani, dont les actes ont été déférés au président, à Rodez, et desquels il résulte leur culpabilité : 1° comme propagateurs d'écrits infâmes contre notre société sainte; comme partisans de l'infâme gouvernement papal avec lequel ils sont en correspondance, ce qui ne tend à rien moins qu'à paralyser nos projets en faveur de la cause sacrée de la liberié; après un mur examen des charges qui résultent du procès, faisant application de l'article 22, condamnent, à l'unanimité, Emiliani et Scuriatti à la peine de mort.

Quant à Lazzoreschi et Andreami, les charges qui s'élèvent contre eux étant moins fortes, ils ne sont condamnés qu'à être frappés de coups de verge, sauf à subir, lors de leur retour dans leur patrie, un nouveau jugement qui les envoie aux galères ad vitam, comme traitres et brigands insignes.

Le président à Rodez fera choix de quatre exécuteurs de la présente sentence, qui en demeureront chargés dans

le délai de rigueur de vingt jours. Celui qui s'y refuserait, encourrait la peine de mort, ipso facto. Fait à Marseille par le Tribunal suprême, à l'heure de

minuit, l'an et jour que dessus.

MAZZINI, président.

L'incaricato Géchla.

Blaye, fixe à dimanche 9 de ce mois.

TABLEAU in the base of a

Des poursuites exercées en matière de délits de la presse, soit sur la réquisition du ministère public, soit à la requête des parties civiles, pendant les années 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, d'après les documens officiels publiés par la Chancellerie de France.

-6/1	98 , 99	NOMBRE TOTAL NOMBRE des				ont.	des	OBSERVATIONS.						
		18 11	un,	cation	Idog e	OUV	RAGES	tippes la plandorfe de Mº Berard-Desplayeux , M. fe H sont						
10 p	Années,	Affaires.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés.	Attaqués.	Condamnés.	Les documens officiels manquent complètement pendant l'année 1823. La statistique criminelle du royaume, pendant 1826, ne contient que les affai jugées à Paris, qui s'élèvent au nombre de 69, dans lesquelles it y a eu 184 pr venus. 85 acquittemens, 99 condamnations, 43 ouvrages attaqués, 34 ouvrages attaqués, 34 ouvrages attaqués.						
-nd	1827	138	191	96	95	1 80	52	condamnés.						
DETAIL	a Paris.	42	1661 Par St.	eash and	37	37	26 T	estantaçõe, a pu convenablement l'etre plus recent- nt, surrout quand l'objet de certe demande crait de la l'active le porter les armes contre la france. L'active la france. L'active la guerre le sameds, surrects, surrects, surrects, surrects, surrects, surrects, surrects surrects surrects.						
ol i	dans les départem.	96	125	67	58	43	26	tre la France. A le premier président : le maintiens mon observa- deposible le la recompanie de nouveau à il. l'avocar-gené. M' Jouhn						
DETAIL	1 1828	116	1629	72	90	52	44	, dans l'intérêt même de la Cour. — Hior						
	à Paris.	53 15419		l asbin or 133 .		26	22	drons compte de l'arrêt. - Le nommé Hervieu, ouvrier brossier, fut envoyé le l'audience un 1852 par le sieur facette, son maître chez ane permette						
	dans les départem.	63	84	91111	150.45	26	22,	mion. Cet homme, en arrivant chez cette demoiselle, harvent tarme d'un fusil; interroge par elle il tui dit que cette a paru de lui avait elle remise à une barrecule, et qu'il la con-						
130	1 1829	149	253	123	130	77	60	wait pour univeler sur le chaucau; en tenant ce propos rview paraissait dans un état complet d'ivresse. Quel-						
DETAIL.	a Paris.	50	92	49	43		e entre	instans après sen depart, un coup de frisk fut bire d'un deve nd de l'allec de la même maison, dans la direction rue Grenier-Saint-Lazare, où suitonnaient de la						
	dans les lépartem.	0 2 2	161 S Calca	74	b 870	55	ini 41. T	vieu qui avait tire. et homose, arrêté le 6 juin , puis mis en liberte , puis — Hid de nouveau le 15 janvier dernier, paraissait aujour-						
	1 4850	174	267	147	120	64	55	ui devant les jurés de la 2º section de la Cour d as 1 les minitals, contaite accusé d'attentals contre le gouvernement l'infassance						
DETAIL.	à Paris.	76	131	62	69	45	39	Dans cette année 1830 sont comprises les affaires antérieures et les affai postérieures à la révolution de juillet; celles portées en police correctionnelle, vertu de la loi du 25 mars 1822, et celles déférées aux Cours d'assises en force la loi du 8 octobre 1830.						
	dans les départem.	bl 573	136	obes t	51	19	16	Le nombre total des affaires jugées avant la révolution de juillet est, Pour Paris, de						
	iot., 4,650 censeigner censeigner censeivent,	our le	une al A que dus plantes à pri ysser pri ols, sec	Misso	, G	Ces chiffres	sont incomplets, residocumens manquent pour 13 affaires.	Le nombre des affaires jugées par la police correctionnelle, est de. 158 De celles jugées par les assisses, est de. 158 171 la réstauration est de. 158 la réstauration, est de. 158						
		market and	lier, av	Bone	ire.	Nota.	documens pour 13	Total egal à celui ei-contre 17						
T.B	1 1831	131	201	131	70	t st.	3 (18 .:	Ces 84 affaires ont été dirigées contre 37 journaux, dont 21 ont été poursu						
DELAH.		81	rie Paris	1 65	46	remplir	almay	une seule fois; 8, deux fois; 3, trois fois; 4, quatre fois; 4, cinq fois; 4, h fois; 1, dix fois; 1, onze fois.						
	F 63. 02/22/3	ite du Lest a	stration :	L		ur rei	4	RÉSUMÉ.						
	3	oubno		r Vent	1 55 1.5	nt pour	onnes	Années. Affaires.						
	Presse non périodique.	50	ms dan	Son. Son. Co Son. Son. Son. Son. Son. Son. Son. Son	24	umens manquent	oes deux rolonnes.	1 Aller (1987) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						
	HA	i dies it.	On recui mens el xsis, eu	nen nen	test nii	es doc	dieselle eve 31	AMMONOS JUDICEATES. Admire ton deficitive, by						
	a Paris.	-	78		21	T	el d'agr minune Versail	Moyenne, . 141 / and the state of the state of the moderation of the state of t						

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

 Une singulière transaction a eu lieu entre deux huissiers de la Bourgogne, qui, au dernier marché, ont échangé leurs maîtres elercs contre une redevance de deux jambons, que l'un des deux officiers judiciaires a donnés à à l'autre, et a promis de continuer pendant trois ans à la même époque. Ce fait rappelle le célèbre acteur allemand Brandes, que son directeur voulut céder, lors de ses debuts, à un autre directeur pour une cloyère

Voici un singulier conflit entre l'Etat et l'église. M-Grand est chantre de l'église de Maizières, diocèse de. Troyes; M. Grand est aussi garde national, et fait par-tie du bataillon de Brienne. Il est arrivé plusieurs fois que l'heure de la faction ou de l'exercice correspond avec l'heure de l'office. On ne peut être à la fois au corps de

garde et au chœur; le plus ordinairement l'ordre public est sacrifié, cedant arma. Mais alors il est cité au conseil de discipline et condamné. Un jour, il était sous les armes; la cloche sonne vêpres; il demande à son chef la permission de se rendre à son poste, c'est-à-dire au lutrin. L'officier est inflexible; M. Grand met bas armes et baga-L'officier est inflexible; M. Grant met das armes et dagages, et déserte. Procès-verbal, citation en police correctionnelle à Bar-sur-Aube, en vertu de l'art. 32 de la loi du 22 mars 1834, et condamnation. C'était la troisième. M. Grand s'est pourvu en cassation. Il se fonde particulièrement sur l'article 5 de la Charte, et démontre trèspertinemment que l'officier qui le retient dans les rangs, à l'heure où son devoir de catholique et de chantre l'appendie que l'utilis viele en sa personne la liberté des pelle au lutrin, viole en sa personne la liberté des

Nous rendrons compte du débat.

Paris, 7 Juin.

On parle depuis long-temps de la mise en liberté

de la duchesse de Berri et d'une amnistie partielle en faveur des condamnés pour délits politiques. Nous pouvons annoncer l'insertion prochaine au Moniteur d'une ordonnance qui commue la peine de 55 condamnés politiques, de 51 condamnés pour crimes et délits ordinaires, et le départ de M^{me} de Lucchesi-Palli de la citadelle de Blaye, fixé à dimanche 9 de ce mois. Des ordres positifs ont été donnés à cet égard.

— Me Bérard-Desglageux a plaidé aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale, pour l'ex-roi Charles X, une cause dans laquelle ce dernier défend contre les héritiers du prince de Salm-Kirbourg à une demande en paiement de sommes considérables, pour la lavée d'un régiment de la laves entre en 4709 par la levée d'un régiment de hussards opérée en 1792 par le prince de Salm-Kirbourg, sur la demande des princes français, afin de grossir l'armée de Condé. Cette demande a été rejetée par le Tribunal de première instance.

Après la plaidoirie de M° Bérard-Desglageux, M. le

premier président Séguier a dit : « En l'absence de l'avocat des appelans', nous allons continuer la cause à hui-taine, pour entendre M. l'avocat-général ; mais il me vient un scrupule: je n'ai pas interrompu l'avocat, en raison de l'absence et du malheur de son client; mais je prierai M. l'avocat-général d'examiner si une demande qui n'a pas été formée depuis 1792, et notamment depuis la restauration, a pu convenablement l'être plus récemment, surtout quand l'objet de cette demande était de la part de Français, de porter les armes contre la France.

Me Dobignie, avoué des héritiers Salm-Kirbourg: Ce

n'étaient pas des Français qui devaient porter la guerre

contre la France.

M. le premier président : Je maintiens mon observa-tion, et je la recommande de nouveau à M. l'avocat-genéral, dans l'intérêt même de la Cour.

La cause a été continuée à vendredi prochain. Nous rendrons compte de l'arrêt.

Le nommé Hervieu, ouvrier brossier, fut envoyé le 6 juin 1852 par le sieur Brette, son maître chez une demoiselle Barbe, qui demeure dans le passage de la Réunion. Cet homme, en arrivant chez cette demoiselle, était armé d'un fusil; interrogé par elle il lui dit que cette arme lui avait été remise à une barricade, et qu'il la conservait pour marcher sur le château; en tenant ce propos Hervieu paraissait dans un état complet d'ivresse. Quelques instans après son départ, un coup de fusil fut tiré du fond de l'allée de la même maison, dans la direction de la rue Grenier - Saint - Lazare, où stationnaient de la troupe et de la garde nationale : on supposa que c'était Hervieu qui avait tiré.

Cet homme, arrêté le 6 juin, puis mis en liberté, puis arrêté de nouveau le 15 janvier dernier, paraissait aujour-d'hui devant les jurés de la 2° section de la Cour d'assises, comme accusé d'attentats contre le gouvernement

et de tentative d'homicide. Aucuns faits n'ont constaté ce | double crime, aussi M. Aylies, avocat-général, a cru dans son impartialité devoir s'en rapporter à justice, et Hervieu a été acquitté.

— M. Baquenois, imprimeur d'une publication périodique intitulée alternativement l'Echo de Paris, le Petit Courrier de Paris, et plus communément le Petit Messager de Paris, était cité en police correctionnelle comme n'ayant pas, pour ce journal, déposé le cautionnement

exigé par la loi.
Il a déclaré n'être pas responsable du fait de cette publication appartenant entièrement à un de ses ouvriers, le sieur Dupont, qui en était à la fois directeur, rédacteur, compositeur, correcteur et distributeur. Il demande en

conséquence qu'il soit mis en cause. Le sieur Dupont, qui se trouve à l'audience, se pré-

sente pour être jugé.

Il soutient que cette publication, qu'on appelle canard en termes d'imprimerie, n'a aucunement le caractère d'un journal; qu'elle ne paraît pas à jour fixe; qu'elle ne se compose que d'extraits des autres feuilles quotidien-nes, et forme alors un bulletin de nouvelles du jour qui se distribue aux colporteurs au moyen du dépôt et du visa, comme tous les écrits de cette espèce.

Ce système de défense n'a pas reussi auprès du Tribunal, qui, en mettant Baquenois hors de cause, a condamné Dupont à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

 Le Conseil-d'Etat doit, dans sa séance de demain samedi, s'occuper du pourvoi formé par les propriétaires de la salle Ventadour, contre l'arrèté ministériel qui les dépouille du privilége d'exploitation de l'Opéra-Comique. Me Jouhaud est chargé de soutenir le pourvoi.

Hier, à l'issue de la conférence des jeunes avocats, M. Parquin, bâtonnier, a annoncé qu'à son grand regret, une cause qu'il doit aller plaider la semaine prochaine à l'audience solennelle de la Cour royale d'Orléans, ne lui permettait pas de présider la séance de jeudi prochain, et il a proposé de se faire suppléer par l'un des anciens du barreau. La conférence, par une attention délicate et qui a paru flatter singulièrement M. Parquin, a exprimé unaniment le désir que la séance fût reportée à la quinzaine, ne voulant pas qu'il résultât du registre des procès-verbaux que M. Parquin, une seule fois dans le cours de l'année, eût manqué à l'accomplissement exact et régulier d'un devoir qu'il considère avec raison comme le plus important de ceux de bâtonnier. En conséquence il n'y aura pas de conférence jeudi

prochain.

Hier, à huit heures du soir, une nouvelle collision, suivie d'un duel, a éclaté entre les carabiniers du 1^{er} et les militaires des 40 et 42^e de ligne. La querelle a pris naissance au cabaret de *l'Ardoise*, barrière de l'Ecole, au

même endroit où des rixes sanglantes avaient eu lieu le jours précédens entre les carabiniers réunis aux lanciers et les soldats du 55°. Cette deuxième lutte a eu bien moins de gravité que la première : il n'y a eu ni morts ne

Ce matin une centaine de jeunes gens, la plupan en habit noir et un crêpe au chapeau, ou au bras, se sou rendus à l'église Saint-Méry. Quelques agens de police suivaient à distance ce groupe qui, après une courte station devant le cloître, s'est dispersé en silence.

les portes de l'église, et les jeunes dévots se sont retire en silence.

— M. Boulouze fils, étudiant en droit, nous écrit pour réclamer contre une assertion injurieuse qui se trouve dans le compte rendu d'une affaire entre son père et M Delaforest ancien agréé. « Je ne vois point en vérité, di. il , en quoi peut être appelée lâche la conduite d'un apcien négociant, qui toujours a joui d'une parfaite considération, réclainant le paiement d'une dette, et prenant au ministère des précautions pour que son adversaire quitte pas la France avant la décision du Tribunal.

Cette réclamation est inspirée par un sentiment trop honorable pour que nous ne consentions pas à la mentionner; mais nous ferons observer au réclamant que nous nous sommes bornés à reproduire fidèlement ce qui avait été dit à l'audience par l'agrée de M. Delaforest.

— Les sieurs James Parr, et Freeman Hales, ont de traduits au bureau de police de Bow-Street, comme col. porteurs d'un écrit séditieux. Cet écrit, parodie des site nies, se compose d'une multitude de versets pour checun desquels la réponse : délivrez-nous, Seigneur, es changée en celle-ci : roi Guillaume IV, délivrez-nous.

M. Mindjhull, magistrat de police, a renvoyé ces individus devant la Cour du banc du roi, en les assujeissam à un cautionnement personnel de 20 livres sterling, a deux sûretés de 40 livres sterling chacune. MM. Parr a Hales n'ayant pu fournir les 1000 fr. qu'on leur demandant sont restes en prison dait, sont restes en prison.

Un jugement curieux a été rendu le 15 février den nier à Schwytz. Un individu, accusé de vol, a été condamné, outre l'exposition et la fustigation, au bannissement pendant sa vie hors du canton de Schwytz, puis quand il aura subi sa peine, il sera livré aux autorite lucernoises.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT frères, éditeurs, rue des Petits-Augustins, nº 5, à Paris. Furne, libraire, quai des Augustius, 39. — Bazouge Pigoreau, rue des Beaux-Arts, 14.

Sour Pour Pour Pour tex dece : Souscriptions des uffaires jugdes

(Ces Ouvrages seront terminés dans l'année.)

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8° de texte et 206 planches paraissant en 20 livraisons;

A 2 FRANCS CHAQUE. ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir ; 420 fr. avec les grav, en couleur, retouchées au pinceau ; Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. Ri-силяр, professeur à l'École de médecine de Paris.

La 8" LIVRAISON de texte et de planches vient de paraître.

On souscrit chez les mêmes aux Œuvres complètes de Voltaire, édition P.-F. Tissot, 72 vol. in-8° et la Table, à 2 fr. 50 c, le vol. — 5 vol. sont en vente. (En adressant ses demandes par la poste, affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept avril mil huit cent trente-trois, le sieur Alexis CAMUS a cédé son fonds de marchand de vins sis rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 468, au sieur George BOROLIER PORQUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Corbin, l'un d'eux , le mardi 25 juin 4833, heure de midi , D'une jolie MAISON de campagne, située au Haut-

Mune jolie MAISON de campagne, située au Haut-Moulineau, près Meudon, avec un parc de 20 arpens clos de murs, divisé en bosquets, prairies, terrasses et jardins potagers.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser à M° Corbin, notaire, place de la Bour-se, n° 31.

ETUDE DE M' GOULLIART, Avoué à Lvreux (Eure).

Avendre le mardi 9 juillet 4833, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M° Péclet, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge, en deux lots, qui pourront être réunis, une partie de la FORET d'Evreux (Eure). — Désicaxitos. Le 4° lot contient environ 305 hectares 75 ares (598 arpens 64 perches); il est divisé en setze ventes, coupes ou exploitations, Mise à prix : 210,000 fr. — Le 2° lot contient environ 229 hectares 45 ares (449 arpens 28 perc es); il est divisé en dix ventes, coupes ou exploitations, sur l'une desquelles existe un corps de bâtiment comus sous le nom de Loge du Garde. Mise à prix: 450,000 f. S'adresser pour avoir des renseignemens, 4° à M° Goulliart, avoué poursuivant la vente, demeurant à

Le sixième volume est en vente. Evreux, rue Saint-Léger, 39; 2° à M° Sauval, avoué présent à la vente, demeurant à Evreux, rue de la Pétite-Cité, 45; 3° à M° Péclet, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge; et 4° à M. Louis, înspecteur de la forêt d'Evreux, demeurant à Evreux, rue Vilaîne, 14.

CHATEAUBRIAND,

(ŒUVRES COMPLÈTES), AVEC UN BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR,

Et une carte dressée pour l'Itinéraire.

NOUVELLE ÉDITION.

22 volumes in-8°, à 3 fr. 50 c. te volume,

77 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

imprimé sur carré vélin.

ÉTUDES DE M^{es} AUBRY ET DELAMOTTE, Avoués à Rambouillet. (Seine-et-Oise.)

Avoués à Rambouillet. (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive, le dimanche 23 juin 1833, en l'étude et par le minisière de M° Sponi, notaire au Menil-Saint-Denis,

D'un DOMAINE de produit et d'agrément, appelé les Grands-Ambèsis, situé commune de Menil-Saint-Denis, à deux myriamètres de Versailles, non loin de la route de Paris à Chartres, par Rambouillet, consistant en château ou maison bourgeoise, grande cour d'honneur, écurics, remises et autres accessoires; grand jardin planté en partie à l'anglaise, potager, pièce d'eau; ferme, bâtimens d'exploitation et jardin; petite maison avec jardin, grange et pressoir, environ 90 lectares de terres en labour de divérses cultures, près, bois taillis. Ce domaine, blen situé, voisin de bois, offre une chasse agréable et des promenades pittoresques. — Produit ou revenu, environ 7,000 fr., non compris l'habitation.—S'ad. à Paris, à M° Froger-Deschènes, notaire, rue de Sèvres, 2. carrefour de la Croix-Rouge; et à M° Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 419.

ETUDE DE M' FOURET, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris. A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Adjudication définitive, le 6 juillet 4735, à une

1º En quatre lots, la superhe TERRE DE CHA-RENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible

d'un produit de 50,000 fr. au moins, contenant près de 4,500 arpens, dont 580 clos de murs; 2° Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai der-

Adjudication préparatoire le 49 juin 1833. Adjudication définitive le 40 juillet 4833, en l'audience des crées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 4° d'une MAISON, jardin et dépendances sises à Paris, rue des Anglaises, n° 8; -- 2° d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Anglaises, n° 40. Mises à prix : 4° lot, 4,000 fr.; 2° lot, 7,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 4° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

LIBRAIRIE.

LE TERME, or se she

Journal-affiche spécial du mouvement des locations dans Paris et les environs, devant paraître tous les dimanches, à partir du 30 juin.

Le pris d'abonnement pour droit annuel d'insertion est de SIX FRANCS par an, ou 40 sous par mois.

Les insertions particulières se paient à raison de cinq sous par ligne de 36 lettres.

La publicité du Termo est Gratutte.

Ce journal est spécialement destiné à lever les inconveniens qui se présentent au renouvellement des termes : d'un côte, pour les locataires qui ne savent où prendre un logement à leur convenance, de l'autre, pour les propriétaires ou principaux locataires dont les appartemens peuvent, par cette raison, rester long-temps vacans.

Ces derniers s'abonnent à raison de six francs par an, pour faire paraître journellement, dans des insertions détailles et permanentes, tous les locaux vacans dans leurs maisons.

On reçoit des à présent, de 9 à 5 heures, les abonnemens et les annonces au bureau (provisoire) du Terme, rue du Coq-Saint-Honore, 4, au premier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT.

A vendre ou à louer présentement, un grand TER-RAIN clos de murs, de quatre arpens environ, ayant la jouissance de la rivière de Bièvre sur une étendue de cinquante toises, situé à Paris, rue de Poliveau, 6, au coin du boulevard de l'Hôpital. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M° Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 40, à Paris; Et à M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-La-zare, 5.

A vendre de gré à gré, le CHATEAU et PARC d'Antouillet, et la ferme en dépendant, canton de Montfort-Lamaury (Seine-et-Oise), à neuf lieues de Paris, près la grande route de Bretagne, par Dreux. Revenu 7,800 fr. — S'adresser pour les renseignemens, sur les lieux, à M° Dieu; et à M° Bonnaire, no-aire, boulevard Saini-Denis, 12.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création à la

résidence d'Ingouville, chef-lieu de canton, fauboure du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc à port, à Me Delamotte, titulaire; et pour renseignens, à M. Chollet, receveur particulier, au Pel-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

ETUDE et CLIENTELLE d'huissier à céder, la résidence est dans une ville, chef-lieu d'arrondissment à sept lieues de la capitale.
S'adresser a M. Frerlet, employé en la mairie d'3° arrondissement, bureau de l'état civil, place da Petits-Pères, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 juin.

VASSAL, Md boucher. Clôture, LISIEUX, doreur. id., NEDECK-DUVAL, limouadier. Concordat, GARNOT, libraire. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONFILLIOUT, M^d tapissier, le 11
DELAROCHE, anc. M^d de poils, le 11
CAPON fières, négocians, le 13
FAIVRE, M^d de vins, le 13
PLUAND M^d de nouveautés, le 13
LEFERNIE, brossier, le 14
DI^{lle} GRIBAUVAL, M^d lingère, le 14
DUBOIS, M^d tailleur, le 15
SELTZ, commissionn, en marchandises, le 15

PRODUCTION DES TITRES.

CHABROL, maître de forges à Fretteval près Vendômt labet-Cher). — Chez M. Dagueau, à Paris, rue Cadel, 16.
GAGEY, M^d d'huile et de dégras, à La Chapelle, dement à Paris, rue des Vinaigners, a5. — Chez M. Louis, rue Bondy, 88.
Antoine FAGET et V° FAGET, boulangers, rue de la Gist, 15, boulevard Mont-Parnasse. — Chez M. Joure, rue vart, 4.

DECLARATION DE FAILLITES

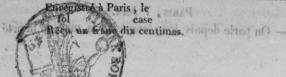
du jeudi 6 juin.

LESIEUR, ancien menuisier, actuellement nourriseur di tier, à Paris, rue du Grand-Prieuré, 4. — Juge-comm. Bourget; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 13.

BOURSE DU 7 JUIN 1855.

A TERME.	1er cours	pt. haut.	pl. bas.	deri
5 ojo comptant.	104 40	104 40	104 20	104
- Fin courant. Emp. 1831 compt.	104 70	104 75	104 50	
- Fin courant.	104 15			-
Emp. 1832 compt.	图 (四)	OECSTER)		-
- Fin courant.		-	1414	-
3 p. ojo compt. c.d.	78 75	78 90	78 60	10
- Fin courant.	79 5	79 20	78 65	12
R. de Napl. compt.	92 30	1967 701	03 50	-
- Fin courant.	7	92 60	9	79
R. perp. d'Esp. cpt. — Fin courant.	79 314	79 314 80 —	79 518	79

IMPRIMERIE DE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.



es qui s'é que l'heure de la faction ou de l'exercice correspond avec Vu par le maire du 4° arrondissement, pout légalisation de la signature Pinas-Delarones. recordam. Theure de l'othice. On ine peut effe, à la fois au corps de